

N° 449792

Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme A...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 3 février 2022

Décision du 14 mars 2022

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

Par une décision du 16 janvier 2019, le service des retraites de l'Etat a rejeté la demande de Mme A..., titulaire d'une pension de retraite, tendant à la révision de sa pension. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance se pourvoit en cassation contre le jugement du 22 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, à la demande de Mme A..., annulé cette décision.

Contrairement à ce que soutient le ministre, le jugement qu'il conteste ne s'expose pas à la censure pour avoir écarté la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'action et des comptes publics : la demande présentée par Mme A... devant le TA était bien recevable dès lors qu'en indiquant qu'elle demandait que le service des retraites de l'Etat rectifie le calcul de sa pension basé sur 161 trimestres, elle présentait bien des conclusions et que son argumentation, certes formulée en des termes peu juridiques, pouvait bien être regardée comme comportant l'énoncé de moyens. Ainsi faisait-elle expressément référence dans ses écritures au fait qu'une période supérieure à 45 jours permet de « valider un trimestre », ce qui doit s'entendre comme l'invocation de l'article R. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le ministre soutient que le TA a entaché son jugement d'une double erreur de droit.

Il faut dire quelques mots des faits de l'espèce pour comprendre le moyen.

Mme A..., née en 1956, avait, durant sa carrière, cotisé à la fois au régime général, durant 18 trimestres, et en tant que fonctionnaire, durant 144 trimestres et 70 jours. Dès lors qu'aux termes de l'article R. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite « pour le calcul de la durée d'assurance définie à l'article L. 14, une année civile ne peut compter plus de quatre trimestres » et que Mme A... avait cotisé aux deux régimes au cours des années 1982, 1984, 1985 et 1986, l'administration devait pour ces années pratiquer un écrêtement pour retenir seulement quatre trimestres au titre de chacune de ces années.

Le litige provient d'un double désaccord, d'une part sur les modalités de calcul du nombre de trimestres liquidables au titre des services en tant que fonctionnaire, d'autre part sur les modalités de calcul de la réduction à opérer pour les années 1982, 1984, 1985 et 1986.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Rappelons d'abord l'état du droit applicable.

Selon l'article L. 13 du CPCMR, « *la durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres* ». Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé, pour les personnes nées comme Mme A... en 1956, à 166 trimestres¹. Chaque trimestre est rémunéré en rapportant ce pourcentage maximum de 75% au nombre de trimestres nécessaire pour l'obtenir. L'article R. 26 du code précise que « *dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée* » ;

L'article L. 14 du code est pour sa part relatif à la durée d'assurance, notion introduite dans le code par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Il dispose que la durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. Cette durée d'assurance détermine l'application éventuelle d'une décote ou d'une surcote au montant de la pension. L'article R. 26 bis du code précise que « *pour le calcul de la durée d'assurance définie à l'article L. 14, une année civile ne peut compter plus de quatre trimestres (...)* ».

Vous jugez que la règle d'arrondi prévue à l'article R. 26 pour le décompte final des trimestres liquidables ne s'applique pas pour le calcul de la durée d'assurance : 9/10 SSR, 2 février 2010, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c. B...*, n° 311495, aux Tables.

Le titre de pension de Mme A... a pris en compte des services effectués en tant que fonctionnaire et des services effectués en tant que contractuelle de droit public mais validés, à hauteur, au total, de 144 trimestres, deux mois et 4 jours. Appliquant la règle d'arrondi définie à l'article R. 26 du code, le titre de pension retient un nombre de trimestres liquidables égal à 145 pour calculer le pourcentage de pension rémunérant les services et bonifications.

Dans un second temps, pour calculer la décote appliquée au montant de la pension de Mme A... qui n'avait pas atteint la durée d'assurance de 166 trimestres requise pour éviter la décote, le titre de pension retient une durée d'assurance totale de 158 trimestres et 60 jours. Le ministre expliquant ainsi dans sa décision rejetant la demande de révision de la pension de Mme A... que l'addition de la durée d'assurance au titre de la fonction publique, soit 144 trimestres et 70 jours, et de la durée d'assurance au titre du régime général, soit 18 trimestres, donnait une durée d'assurance totale de 162 trimestres et 70 jours, mais qu'il convenait de soustraire à cette durée 4 trimestres et 10 jours pour respecter la règle fixée par l'article R. 26

¹ Selon le décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1956.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

bis limitant à quatre par année civile le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance, ce qui conduisait à retenir une durée d'assurance totale de 158 trimestres et 60 jours pour le calcul de la décote (soit une décote calculée sur la base de 8 trimestres manquants).

Dans ses écritures devant le TA, le ministre a détaillé la façon dont il était parvenu à cette soustraction de 4 trimestres et 10 jours (1 trimestre et 10 jours au titre de 1982, 1 trimestre pour 1984, 60 jours pour 1985, 1 trimestre et 30 jours pour 1986).

Le TA a d'abord relevé qu'il résultait du dernier relevé de carrière de la requérante, qu'elle avait totalisé, avant réduction à 4 trimestres par année en retenant par priorité ceux acquis en tant que non fonctionnaire, 18 trimestres au titre de son activité relevant du régime général de la sécurité sociale et 145 trimestres en tant que fonctionnaire d'Etat. Il a ensuite jugé que si l'administration indiquait que la durée d'assurance de la requérante au titre de la fonction publique s'élevait à 144 trimestres et 70 jours, les 70 jours, représentant une période de service supérieure à 45 jours calendaires, devaient toutefois être décomptés comme un trimestre liquidable supplémentaire, si bien que la durée totale d'assurance de la requérante avant écrêtement s'élevait à 163 trimestres. Il a ce faisant, ainsi que le soutient le ministre, entaché son jugement d'erreur de droit dès lors que le calcul de la durée d'assurance s'effectue sans règle d'arrondi.

S'agissant de l'écrêtement en application de l'article R. 26 bis, le TA a jugé que la réduction devait être de 4 trimestres, sans expliquer comment il parvenait à ce chiffre, au lieu des 4 trimestres et 10 jours retenus par l'administration. Même si son raisonnement est difficile à reconstituer au regard de la motivation obscure de son jugement sur ce point, il nous semble qu'il a ce faisant commis une autre erreur de droit.

PCMNC à l'annulation du jugement attaqué et au renvoi de l'affaire au TA de Toulouse.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.